

## **VD\_GERICHTE KC11.041496 vom 9. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC11.041496](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC11.041496)

FR: VD\_GERICHTE KC11.041496 du 9 mai 2012

IT: VD\_GERICHTE KC11.041496 del 9 maggio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

mai 2011 en faveur de X. \_\_\_\_\_, contre un paiement mensuel de 10'833 fr.; - un contrat du 31 mai 2011 de location de service prolongeant la mission du travailleur tiers du 1er juin au 30 juin 2011, contre un paiement mensuel de 10'833 fr.; - une facture du 31 mai 2011 adressée par la poursuivante à la poursuivie portant sur le paiement du montant dû pour la mise à disposition de la travailleuse tierce lors du mois de mai 2011, soit 10'919 fr. 65, TVA incluse; - une facture du 31 mai 2011 adressée par la poursuivante à la poursuivie portant sur le paiement du montant dû pour la mise à disposition du travailleur tiers lors du mois de mai 2011, soit 11'699 fr. 64, TVA incluse; que le 15 décembre 2011, le juge de paix a tenu audience par défaut de la poursuivante; attendu que le premier juge a refusé de prononcer la mainlevée provisoire en considérant, en bref, qu'il y avait défaut d'identité entre la poursuivie et la débitrice désignée par le titre; attendu que selon l'art. 82 LP, le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition, que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération,

- 5 - que constitue une reconnaissance de dette notamment l'acte signé du poursuivi d'où résulte sa volonté de payer au poursuivant une somme d'argent déterminée et échue, sans réserve ni condition (ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125, JT 1988 II 82; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP), qu'un contrat bilatéral vaut reconnaissance de dette si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement ou au moment de ce paiement (Gilliéron, op. cit., nn. 44 et 45 ad art. 82 LP), qu'en l'espèce, les seuls documents signés par la poursuivie sont les trois contrats de location de service susmentionnés, que le dossier de première instance ne comporte aucune pièce prouvant que les travailleurs tiers sont effectivement intervenus auprès de la poursuivie durant le mois de mai 2011, que les factures produites ne sont pas signées par la poursuivie, qu'en conséquence, la recourante ne dispose d'aucune reconnaissance de dette pour le montant qu'elle réclame à l'intimée; attendu que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée au motif qu'il y avait défaut d'identité entre la poursuivie et la débitrice désignée dans le titre, que le juge de la mainlevée vérifie d'office la triple identité créancier/poursuivant, débiteur/poursuivi et prétention en poursuite/montant découlant du titre de mainlevée,

- 6 - qu'en l'espèce, l'identité entre créancière et poursuivante ainsi que celle entre prétention en poursuite et montant découlant du titre de mainlevée sont indubitables et ne sont, du reste, pas contestées, qu'en ce qui concerne la dernière identité, il ressort de l'extrait du registre du commerce produit qu'en date du 1er juin 2011, X. \_\_\_\_\_ a changé sa raison

sociale en M. \_\_\_\_\_, qu'ainsi il y a bien identité entre la poursuivie et la débitrice désignée dans le titre produit; attendu que le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu par substitution de motifs, que les frais de deuxième instance de la recourante doivent être arrêtés à 570 francs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.